

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

#### Shermag inc.

Révoque partiellement l'interdiction 2009-FIIC-0290 prononcée le 1<sup>er</sup> décembre 2009 visant les opérations sur les titres de Shermag inc. de façon à permettre à Clarke Inc. de céder à David Joly 2 669 700 actions ordinaires de l'émetteur pour les motifs suivants :

1. David Joly désire acquérir 2 669 700 actions ordinaires et il est informé du fait que ces titres ne peuvent être revendus tant que l'interdiction visant les opérations sur ces titres sera en vigueur;
2. la requête de Clarke Inc. ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

De plus, la directrice permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer ladite opération et permet à l'agent de transfert ou au secrétaire de Shermag inc., d'effectuer toutes les procédures nécessaires pour compléter cette opération.

La levée partielle est prononcée le 23 décembre 2009

Décision n°: 2009-FIIC-0318

### 6.9.2 Dispenses

#### Vêtements de sports Gildan Inc. (Les)

Le 23 décembre 2009

DANS L'AFFAIRE DE  
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO  
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE  
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.  
(le « déposant »)

DÉCISION

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation prévue à l'article 3.3 de l'annexe 51-102A6 - *Déclaration de la rémunération de la haute direction* (l'« annexe 51-102A6 ») du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») selon laquelle les montants

présentés à l'annexe 51-102A6 doivent être présentés dans la même monnaie que celle utilisée par le déposant dans ses états financiers (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 et le Règlement 51-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. le déposant est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») et son siège est situé à Montréal (Québec);
2. le déposant est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation dans aucun territoire;
3. les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York sous le symbole « GIL »;
4. la fin de l'exercice du déposant tombe le premier dimanche qui suit le 28 septembre de chaque année;
5. le déposant utilise le dollar américain comme monnaie de présentation dans ses états financiers annuels et intermédiaires et le rapport de gestion correspondant;
6. quatre des cinq membres de la haute direction les mieux rémunérés du déposant, dont la rémunération doit être présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations du déposant, sont actuellement rémunérés par le déposant en dollars canadiens;
7. l'article 3.3 de l'annexe 51-102A6 qui est entré en vigueur le 31 décembre 2008, s'applique aux émetteurs dont les exercices se terminent le 31 décembre 2008 ou après cette date;
8. étant donné sa date de fin d'exercice, le premier exercice complet du déposant suivant l'entrée en vigueur de l'article 3.3 de l'annexe 51-102A6 est l'exercice terminé le 4 octobre 2009;
9. aux termes de l'article 3.3 de l'annexe 51-102A6, le déposant est tenu de présenter les montants prévus en utilisant la même monnaie que celle qu'il utilise dans ses états financiers;
10. le déposant a présenté les montants relatifs à la rémunération des membres de la haute direction en dollars canadiens dans sa dernière circulaire;

11. le dollar canadien est une monnaie de présentation pratique et pertinente pour les montants présentés en vertu de l'annexe 51-102A6 dans le cas d'une société canadienne dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto;
12. le déposant présentera en dollars canadiens les renseignements relatifs à la rémunération des membres de la haute direction des deux derniers exercices dans la circulaire de sollicitation de procurations qui doit être envoyée à ses actionnaires relativement à l'assemblée qui aura lieu le 10 février 2010.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Josée Deslauriers  
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue  
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2009-FIIC-0317

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### Contrans Income Fund

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Contrans Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2009-FIIC-0309

**Petro Andina Resources Inc.**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Petro Andina Resources Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2009-FIIC-0298

**Somerset Entertainment Income Fund**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Somerset Entertainment Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2009-FIIC-0302

**6.9.5 Divers**

Aucune information.